

# Association Les Amis de l'Île de Noirmoutier

## Statuts

### **BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION DITE : LES AMIS DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER (AIN).**

#### **Article 1**

L'association « les Amis de l'Île de Noirmoutier » (AIN), fondée le 7 février 1934 a pour but :  
de mettre en valeur les richesses du passé et, de manière générale, de protéger et d'accroître tout ce qui constitue le patrimoine historique, artistique et touristique de l'île.  
de participer au développement de l'animation culturelle.  
de favoriser l'expansion économique de l'île et l'équilibre de ses activités par des études et des initiatives.  
Sa durée est illimitée, son siège social est au Château de Noirmoutier, dans le Logis du gouverneur. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.  
L'association a pour fondement l'amitié de ses membres. Elle interdit dans ses locaux et dans ses réunions toutes discussions qui pourraient les diviser, notamment celles d'intérêt, de politique, de religion.

#### **Article 2**

Les moyens d'action sont :

- L'édition d'ouvrages, de documents et d'un bulletin trimestriel traitant de sujets en rapport avec les buts de l'association tels que définis à l'article 1 des présents statuts notamment dans l'aspect pédagogique de son alinéa.
- L'organisation d'une Assemblée générale annuelle, en période estivale, destinée, d'une part, à dresser le compte-rendu des activités de l'association, à définir ses projets et, d'autre part, à sensibiliser le public à son action par l'exposé et les débats sur ses travaux.
- Les interventions diverses auprès de toutes personnes publiques ou privées en particulier des municipalités de l'île, des administrations locales ou extérieures, dans le cadre délimité par les buts de l'association et ceci en tant qu'association agréée au titre de l'article L160-1, du code de l'urbanisme et l'article 40 de la loi du 10 juillet 1978 relative à la protection de la Nature (décision préfectorale du 27 octobre 1982).
- D'une façon générale, toute autre forme de manifestations ou de publications propres à servir l'objet de l'association.

#### **Article 3**

L'association se compose :

- de membres actifs et de membres bienfaiteurs payant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
  - de membres d'honneur qui ont rendu des services éminents à l'association.
- L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, fixe la cotisation demandée aux membres et le coût d'abonnement au bulletin.  
Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration. Il permet à des bénéficiaires de participer aux activités de l'association sans être tenu de payer une cotisation.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd :  
par la démission.

par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

## **II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 :**

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres élus, fixé par l'Assemblée générale, est compris entre vingt au moins et vingt-cinq au plus. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres actifs ou bienfaiteurs de l'association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé notamment d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire administratif, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Le bureau doit être réélu tous les ans par le Conseil d'administration après le renouvellement du Conseil par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil peut nommer présidents d'honneur les présidents du Conseil ayant cessé leurs fonctions. Ces derniers participent, à leur gré, aux réunions du Conseil.

Le Conseil peut désigner des correspondants locaux choisis en son sein ou parmi les adhérents

Le Conseil peut associer à ses travaux les correspondants locaux qui lui sont extérieurs ainsi que tous membres participant activement et régulièrement aux diverses tâches nécessitées par le bon fonctionnement de l'association : classement des documents, livres et collections, tenue des fichiers, assistance aux chercheurs et étudiants.... Des personnes qui ne seraient pas membres du Conseil pourront, à titre de membres associés, être invités à participer aux Conseils avec voix consultative.

### **Article 6**

Le Conseil se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont établis par le secrétaire de séance et signés par le président et un secrétaire et conservés au siège de l'association

### **Article 7**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil ; des justifications doivent être produites et vérifiées en comptabilité.

### **Article 8**

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité relative. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale de l'association comprend de droit tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, au cours de l'été ; la convocation est adressée par le bulletin de l'association ou tout autre voie de publicité, trente jours à l'avance. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil. Elle est présidée par le président de l'association. Elle entend les rapports sur les activités du Conseil, sur la situation financière et morale de l'association. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil. Le secrétaire établit un compte-rendu des délibérations de l'Assemblée qui est publié chaque année dans le bulletin de

l'association.

### **Article 9**

Le président prépare et exécute le budget, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte endosse et acquitte tout chèque de virement pour le fonctionnement des comptes.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 10 :**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et des legs, aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par l'autorité administrative compétente.

## **RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11**

Tous les capitaux mobiliers, sont placés en titres nominatifs, auprès d'un établissement bancaire.

### **Article 12**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens.

des cotisations et souscriptions de ses membres.

des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, Etablissements publics ou privés.

du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

du produit des contributions financières annuelles versées par les Communes de Noirmoutier-en-l'île et de La Guérinière, en contrepartie de la mise en dépôt, dans les musées de l'île, des importantes collections appartenant à l'association.

### **Article 13**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Un expert-comptable certifie la conformité des bilans annuels.

Pendant toute sa durée, l'association s'interdit de consentir l'aliénation au profit de toute personne, directement ou indirectement, à titre gracieux ou onéreux, de tout ou partie des objets, documents et livres, compris dans ses collections ou constituant des accessoires de ses collections (vitrines, socles, cadres, fichiers, etc...). Il ne pourra être dérogé à cette interdiction que par décision motivée du Conseil d'administration.

## **IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 14**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'association au moins trente jours à l'avance par la voie du bulletin.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par la voie du bulletin pour les membres abonnés et par écrit au domicile pour les autres membres non abonnés ou par tout autre moyen choisi par le Conseil d'administration.

La majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour modifier les statuts.

### **Article 15**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Une la majorité des deux tiers, au moins, des membres présents ou représentés, est nécessaire pour une dissolution.

### **Article 16**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue au sien, public ou reconnu d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée.

### **Article 17**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées sans délai au Préfet du Département. Elles ne sont valables qu'après son approbation.

## **V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 18**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

### **Article 19**

Un fichier informatique des membres de l'association est établi pour un bon fonctionnement de l'association et pour l'envoi du bulletin.

**Article 20**

Un règlement intérieur est préparé et adopté par le Conseil d'administration.

Fait à Noirmoutier-en-l'île le 22 août 2007

Le Secrétaire

Le Président

François BON

Marc POIRAUDEAU

Assemblée générale extraordinaire du 22 août 2007.

***Association « Les Amis de l'Île de Noirmoutier » – BP201 – 85330 NOIRMOUTIER-EN-  
L'ÎLE***

***Tél. : 02 51 39 54 54 Courriel : amis-ile-noirmoutier@wanadoo.fr***